



LE CONQUET

Finistère

Règlement graphique

Plan 1 sur 2

Echelle : 1/5000ème

Révision générale approuvée le 20/10/2020
Mise à jour n°1 approuvée le 24/02/2015
Mise à jour n°2 approuvée le 20/02/2014
Mise à jour n°3 approuvée le 27/02/2013
Mise à jour n°4 approuvée le 18/12/2012
Mise à jour n°5 approuvée le 22/02/2012

ZONAGE GRAPHIQUE

U - ZONES URBAINES

- U1a : Secteur de haute densité, organisation en îlots continus ou discontinus, zone centrale à vocation d'habitat de centre-ville
U1b : Secteur urbain de densité moyenne, en îlots continus ou discontinus
U1c : Secteur urbain de densité faible, en îlots continus ou discontinus
U1d : Zone U1c, ou des règles spécifiques mentionnées en lien avec le Plan National de Morphologie de l'Etat (PNM)
U1e : Secteur à vocation d'habitat individuel, organisation, composition ou de services
U1f : Secteur à vocation de report et de liaison (secteur d'équipement public)
U1g : Secteur à vocation d'équipement et d'équipement touristique sous les conditions d'accueil des résidents (campings, parcs à thème, etc.)
U1h : Secteur à vocation d'activités de commerce, de restauration et d'activités liées au tourisme
U1i : Secteur destiné aux installations publiques ou privées de parking ou de stationnement, d'implantation des halles couvertes, du commerce ou développement d'un commerce dans le centre-ville
U1j : Zone d'habitat à long terme

AU - ZONES À URBANISER

- AU1 : Zone d'habitat à court et moyen termes, secteur à vocation d'habitat individuel et collectif en habitat collectif ou individuel
AU2 : Zone AU1c présentant des caractéristiques d'aménagement particulières à la nature urbaine
AU3 : Zone AU1c ou des règles spécifiques mentionnées en lien avec le Plan National de Morphologie de l'Etat (PNM)
AU4 : Zone AU1c ou des règles spécifiques mentionnées en lien avec le Plan National de Morphologie de l'Etat (PNM)
AU5 : Zone d'habitat à court et moyen termes, secteur à vocation d'habitat individuel et collectif en habitat collectif ou individuel
AU6 : Zone d'habitat à court et moyen termes, secteur à vocation d'habitat individuel et collectif en habitat collectif ou individuel
AU7 : Zone d'habitat à court et moyen termes, secteur à vocation d'habitat individuel et collectif en habitat collectif ou individuel
AU8 : Zone d'habitat à court et moyen termes, secteur à vocation d'habitat individuel et collectif en habitat collectif ou individuel
AU9 : Zone d'habitat à court et moyen termes, secteur à vocation d'habitat individuel et collectif en habitat collectif ou individuel
AU10 : Zone d'habitat à court et moyen termes, secteur à vocation d'habitat individuel et collectif en habitat collectif ou individuel

A - ZONES AGRICOLES

- A : Secteur destiné à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

N - ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

- N1 : Secteur destiné à préserver pour la qualité des sites, des paysages, des sites naturels, des sites patrimoniaux, des sites archéologiques ou pour leur caractère d'espaces naturels
N2 : Secteur à vocation forestière ou d'espaces naturels et de loisirs, ainsi que d'activités sportives
N3 : Secteur consacré aux sites, aux paysages, aux sites naturels et de patrimoine
N4 : Secteur consacré à la protection des sites naturels et de patrimoine
N5 : Secteur consacré à la protection des sites naturels et de patrimoine
N6 : Secteur consacré à la protection des sites naturels et de patrimoine
N7 : Secteur consacré à la protection des sites naturels et de patrimoine
N8 : Secteur consacré à la protection des sites naturels et de patrimoine
N9 : Secteur consacré à la protection des sites naturels et de patrimoine
N10 : Secteur consacré à la protection des sites naturels et de patrimoine

EMPLACEMENTS RESERVES

Table with 4 columns: Type, Localisation, Surface, Commentaires

PRESCRIPTIONS

- Urbanisme (U1, U2, U3, U4, U5, U6, U7, U8, U9, U10)
Equipement urbain (E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9, E10)
Moyen de transport individuel (M1, M2, M3, M4, M5, M6, M7, M8, M9, M10)
Distributions d'infrastructure (D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7, D8, D9, D10)
LES ELEMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- LES ELEMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)
LES ELEMENTS PAYSAGERS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)
LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-29 DU CODE DE L'URBANISME
AUTRES INFORMATIONS

